

N° : DP 20/6

## DECISION DU PRESIDENT

### AVENANT N°2 DU TRANSFERT DE CONVENTION D'OCCUPATION POUR L'EXPLOITATION D'UN RELAIS RADIOTELEPHONIQUE SUR LA COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

#### Le Président de la Métropole

**VU** le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 14/04/5 du 14 avril 2014 portant délégations au Président et au Bureau,

**VU** le transfert de compétence de l'eau potable à la Métropole Toulon Provence Méditerranée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 qui implique le transfert de plein droit des contrats afférents,

**VU** la convention d'occupation du 22/08/2002 et son avenant n°1 du 11/12/2013 entre la Commune de Six-Fours-les-Plages et la société SFR pour l'exploitation d'un relais de radiotéléphonie situé dans l'enceinte du réservoir de Bellevue sur la parcelle CH n° 79,

**VU** la demande de transfert de convention de la société SFR au profit de sa filiale la société HIVORY SAS,

**CONSIDERANT** que la convention d'occupation avec la société SFR prévoit une redevance annuelle de 7200 € TTC (sept mille deux cents euros) revalorisée annuellement de 2% sur la base du loyer de l'année précédente,

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1**

**DE SIGNER** l'avenant n°2 de transfert avec la société SFR dénommée désormais HIVORY SAS pour l'occupation privative du domaine public pour la mise à disposition d'un relai radiotéléphonique.

### **ARTICLE 2**

**DE DIRE** que les recettes correspondantes seront affectées au budget annexe DSP Eau, article 757.

La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **02 JAN. 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole  
Toulon Provence Méditerranée  
Ancien Ministre



**AVENANT N°2 TRANSFERT DE LA  
CONVENTION D'OCCUPATION DU 22/08/2002**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**Entre les soussignées :**

**1) La Métropole Toulon Provence Méditerranée, représentée par son Président, Monsieur Hubert FALCO, agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil communautaire n° 14/04/5 du 14 avril 2014,**

Ci-après dénommée « **le Bailleur** »

D'une part,

**ET :**

**2) LA SOCIETE FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE-SFR, Société Anonyme au capital 3 423 265 598,40 €, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 343 059 564, dont le siège social est sis 16 rue du général A. de Boissieu à Paris 15<sup>ème</sup>, représentée par Monsieur Jean-Marc BERTI agissant aux présentes en qualité de Responsable Patrimoine et Environnement, dûment habilité aux fins de signature des présentes.**

Ci-après dénommée « **SFR** » ou « **l'Opérateur** ».

Et

**3) HIVORY SAS, société par actions simplifiée, au capital de 35.343.347,21 euros, dont le siège social se situe 124 boulevard de Verdun 92400 COURBEVOIE et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 838 867 323, Représentée par Madame Sandrine GARCIA agissant en qualité de Responsable des Relations et du Développement Patrimoine dûment habilitée aux fins de signature des présentes**

Ci-après dénommée « **HIVORY** ».

D'autre part,

Ensemble dénommés « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** ».

**IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :**

La mairie de Six Fours les Plages et SFR ont signé une convention d'occupation en date du 22/08/2002, modifiée le cas échéant par avenant(s), (ci-après dénommée la "Convention").

La Métropole Toulon Provence Méditerranée est compétente en matière d'Eau Potable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et se substitue à la mairie de Six Fours les Plages.

La société SFR a réorganisé son parc de points hauts et d'infrastructures passives et a transféré l'activité de gestion et d'exploitation de ces sites à une des filiales du groupe dénommée SFR FILIALE par apport partiel d'actifs (l'« Apport »).

Dans ce cadre, SFR a sollicité l'autorisation du transfert de la Convention au profit de la société SFR FILIALE, dénommée désormais HIVORY, dans le cadre de l'Apport, ce que le bailleur a accepté.

Le présent Avenant (ci-après dénommé "Avenant") a pour objet de fixer les conditions et modalités de ce transfert.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

**Article 1 Transfert de la Convention**

Le Bailleur autorise l'Opérateur à transférer la Convention à HIVORY dans le cadre de l'Apport et avec effet à la date de réalisation de l'Apport (ci-après « Date de Transfert »), laquelle a été portée à la connaissance du Bailleur par notification écrite.

A compter de la Date de Transfert, HIVORY sera subrogée dans les droits et obligations de SFR au titre de la Convention, et sera tenue au respect des stipulations de la Convention.

Par dérogation à l'article 1216-1 alinéa 2 du Code civil, il est convenu expressément entre les Parties qu'à compter de la date de cession de la Convention pour quelque cause que ce soit, le cédant est intégralement libéré de ses obligations au titre de la Convention.

A compter de la Date de Transfert, le Bailleur adressera ses factures et correspondances à HIVORY à l'adresse mail suivante [bailleur@hivory.fr](mailto:bailleur@hivory.fr) ou à l'adresse figurant dans la comparution du présent Avenant.

**Article 2 Autorisation de sous-location**

Le Bailleur consent à HIVORY un droit de sous-location des emplacements mis à disposition, en vue de l'accueil par HIVORY d'équipements de communications électroniques, conformément aux stipulations de la Convention.

HIVORY demeure, en toutes circonstances, seule responsable vis-à-vis du Bailleur du respect des obligations qu'elle a souscrites au titre de la Convention. HIVORY ne peut en aucun cas se prévaloir de la mauvaise exécution des sous-occupants pour s'exonérer de ses obligations envers le Bailleur.

**Article 3      Entrée en vigueur – Autres dispositions de la Convention**

A l'exception des modifications introduites par l'Avenant, les stipulations de la Convention restent inchangées.

L'Avenant entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait en trois (3) exemplaires originaux.

Fait à Toulon le

Fait à

le

Fait à

le

Le Bailleur

SFR

HIVORY

Pour la Métropole TPM

Le Président Hubert FALCO

Nom du document : SIX FOURS BELLEVUE (avenant de transfert SFR-HIVORY)  
Répertoire : C:\Users\ltomasso\Desktop  
Modèle : C:\Users\ltomasso\AppData\Roaming\Microsoft\Templates\Normal.dotm  
Titre : avenant transfert  
Sujet :  
Auteur : DJ SFR  
Mots clés :  
Commentaires :  
Date de création : 09/12/2019 08:18:00  
N° de révision : 9  
Dernier enregistr. le : 12/12/2019 16:38:00  
Dernier enregistrement par : TOMASSO Laura  
Temps total d'édition : 10 Minutes  
Dernière impression sur : 12/12/2019 16:39:00  
Tel qu'à la dernière impression  
Nombre de pages : 3  
Nombre de mots : 689 (approx.)  
Nombre de caractères : 3 794 (approx.)



MAIRIE DE  
SIX-FOURS-LES-PLAGES

## COMMUNE DE SIX-FOURS-LES-PLAGES

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

-0-0-0-

Séance du 02/12/13

MEMBRES EN EXERCICE : 39

Présents : 31 | Exprimés : 34

Pour	Contre	Abstention(s)
34	0	2

**Objet : AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 22 AOUT 2002 PORTANT MISE A DISPOSITION DU SITE RESERVOIR DE BELLEVUE A LA SOCIETE DE RADIOTELEPHONE (SFR) -**

N° 14003

Le deux décembre deux mille treize à 16h30, le CONSEIL MUNICIPAL de SIX-FOURS-LES-PLAGES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Sébastien VIALATTE, Député-Maire,

**Etaient Présents :** M. Jean-Sébastien VIALATTE, M. Joseph MULE, Mme Marion NICOLAY, Mme Dominique DUCASSE, M. Thierry MAS SAINT GUIRAL, Mme Dominique ANTONINI, M. Antonin BODINO, Mme Agnès ROSTAGNO, M. Yves DRAVETON, Mme Geneviève BRIFFAZ, M. Joël TONELLI, M. André MERCHEYER, M. Alain CLEMENT, Mme Odile SAYOU, Mme Danièle CAYOL, Mme Christiane GIORDANO, Mme Viviane THIRY, M. Hervé FABRE, Mme Claudine BURGOT, Mme Sylvie MAHIEU, Mme Jocelyne CAPRILE, Mme Carol XUEREB, Docteur Guy MARGUERITTE, Mme Béatrice BROTONS, Maître Jérémy VIDAL, M. Gil BAISSAT, M. Erik TAMBURI, M. Philippe GUINET, Mme Josiane TOGNETTI, Maître Philippe COMANI, M. Didier PILLE

**Procurations :** M. Alain CAILLET à Mme Dominique ANTONINI, Docteur Xavier VIOLET à M. Antonin BODINO, Mme Martine ROUSSEL à M. Hervé FABRE, M. Thierry CASANOVA à M. Thierry MAS SAINT GUIRAL, Mme Christine POITIER à Mme Sylvie MAHIEU

**Absents :** M. Gérard NAVARRO, M. Jean-Jacques HERISSON, Mme Céline BOMBELLI

**Excusés :**

**Secrétaire de Séance : Dr MARGUERITTE**

**Clôture de la Séance : 19h02**

**DELIBERATION N° 14003**

**RAPPORTEUR : M. Jean-Sébastien VIALATTE**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 22 AOUT 2002 PORTANT MISE A DISPOSITION DU SITE RESERVOIR DE BELLEVUE A LA SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONE (SFR)-**

Une convention bipartite a été signée entre la Commune et la SOCIETE FRANCAISE DE RADIOTELEPHONE (SFR) le 22 août 2002, autorisant cet opérateur à procéder à l'installation d'antennes et d'équipements techniques sur le site du réservoir de Bellevue sis Avenue de la Calade, propriété de la Commune de SIX FOURS LES PLAGES.

SFR souhaitant modifier certaines conditions, les parties se sont rapprochées et ont convenu de fixer la durée d'occupation à 6 ans à compter de la signature de l'avenant n° 1, renouvelable par tacite reconduction par période de trois ans, et de porter la redevance d'occupation annuelle à 7200 euros nets toutes charges incluses, revalorisée annuellement de 2% sur la base du loyer de l'année précédente.

Je vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet avenant n°1 à la convention bipartite du 22 août 2002.

Vu l'avis exprimé par les commissions : **HORS COMMISSION**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERANT À L'UNANIMITE DES SUFFRAGES VALABLEMENT EXPRIMES  
DEUX ABSTENTIONS : MME TOGNETTI – Me COMANI**

**DECIDE**

- D'APPROUVER** l'avenant N° 1 à la convention de mise à disposition du site Réservoir de Bellevue Avenue de la Calade consentie à SFR le 22 août 2002
- DE FIXER** la redevance annuelle d'occupation à 7200 euros nets toutes charges incluses, revalorisée annuellement de 2% sur la base du loyer de l'année précédente
- DE FIXER** La durée d'occupation à 6 ans à compter de la signature de cet avenant, renouvelable par tacite reconduction par période de trois ans.
- D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer cet avenant N° 1

**AINSI FAIT ET DELIBERE A SIX-FOURS-LES-PLAGES, LES JOUR, MOIS, ET AN QUE DESSUS.**





Jean-Sébastien VIALATTE  
Député-Maire de Six-Fours-Les-Plages  
Vice-Président de la Communauté d'Agglomération  
Toulon Provence Méditerranée

**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DU 22 AOÛT 2002**

Entre les soussignés :

1) LA COMMUNE DE SIX FOURS LES PLAGES, sise en l'hôtel de Ville, Place du 18 juin 1940 à SIX FOURS LES PLAGES (83140), représentée par Monsieur Jean-Sébastien VIALATTE, agissant aux présentes en qualité de Maire, dûment habilité aux fins de signature des présentes par délibération du Conseil Municipal,

*N° 14003 du 02.12.2013*

ci-après dénommé "LE PROPRIÉTAIRE"  
d'une part,

et :

*En accord entre les parties, les présentes ont été établies par la Société Française du Radiotéléphone S.F.R. qui tient tous les éléments du site en question et sous la signature de Monsieur X.*

2) LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTÉLÉPHONE, Société Anonyme au capital 3.423.265.598,40 €, inscrite sous le numéro 343 059 564 RCS Paris, dont le siège social est 42 avenue de Friedland à PARIS (75008), représentée par Monsieur Bruno DIVOL, agissant aux présentes en qualité de Responsable Patrimoine de la Région Méditerranée, domicilié bâtiment « le Sulky » 389, avenue du Club Hippique, CS 70419, 13097 Aix en Provence Cedex 2, dûment habilité aux fins de signature des présentes,

ci-après dénommée "SFR"  
d'autre part,

ci-après dénommé(e)s ensemble « les Parties »

**IL EST RAPPELÉ CE QUI SUIT**

SFR exploite des réseaux de télécommunications sur le territoire français.

Pour les besoins de l'exploitation de ses réseaux, actuels et futurs, SFR doit procéder à l'installation de dispositifs d'antennes et d'équipements techniques reliés à des réseaux de télécommunications.

LE PROPRIÉTAIRE et SFR ont signé une convention en date du 22 août 2002, aux termes de laquelle, LE PROPRIÉTAIRE a mis à la disposition de SFR des emplacements dans l'emprise du terrain situé Avenue de la Calade à SIX FOURS LES PLAGES (83140), cadastré numéro 375 et 395 section AP, aux fins d'installer un site d'émission réception.

SFR souhaitant modifier certaines conditions, les parties se sont rapprochées et ont convenu ce qui suit :

**Article 1 – Modification de l'Article 15 « DUREE »**

L'article 15 « Durée » de la convention du 22 août 2002 est modifié comme suit :

La présente convention est conclue pour une durée de SIX (6) années à compter de la prise d'effet du présent avenant.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de TROIS (3) années, sauf résiliation du PROPRIÉTAIRE ou de SFR adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de dix huit (18) mois au moins avant chaque échéance.

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'une des autorisations ministérielles de SFR, de recours d'un tiers (ce quel que soit la forme du recours), ou en cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour SFR - notamment l'évolution de l'architecture de l'un de ses réseaux - , la présente convention pourra être résiliée par elle à tout moment, à charge pour elle de prévenir LE PROPRIÉTAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance.

Dans cette hypothèse, SFR abandonnera au PROPRIÉTAIRE, à titre d'indemnité forfaitaire et définitive, le solde du loyer déjà versé au titre de l'annuité considérée.

SFR fera son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires. En cas de non-obtention desdites autorisations, la présente convention serait résolue de plein droit sans indemnité. »

### ***Article 2 – Modification de l'Article 14 « REDEVANCE »***

L'article 14 «Redevance » de la convention du 22 août 2002 est modifié comme suit :

Par le présent avenant, les parties sont convenues de porter le loyer annuel à 7 200 (sept mille deux cents) Euros Nets toutes charges incluses. Cette redevance est payable d'avance au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Le loyer visé ci-dessus augmentera de deux pour cents (2 %) par an. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire du présent avenant.

A compter de l'entrée en vigueur des présentes, les factures et/ou titres de recette devront être envoyés à l'adresse suivante :

SFR  
Rive Défense  
Service comptabilité GLS  
5 rue Noel Pons - TSA 71570  
92739 NANTERRE Cedex

### ***Article 3 – Modification de l'Article 7 « ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE »***

Par le présent avenant, les parties sont convenues d'ajouter les dispositions suivantes à l'article 7 à la convention du 22 août 2002.

Le PROPRIETAIRE reconnaît avoir reçu, préalablement à la signature du présent avenant, la fiche d'information «Antennes-relais et Santé » jointe en annexe. »

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques naturels et technologiques est, le cas échéant, fourni à SFR à partir des informations préfectorales et annexé aux présentes.

### ***Article 4 - Entrée en vigueur de l'avenant***

Le présent avenant entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014

**Article 5 - Autres dispositions de la convention**

Les autres dispositions de la convention du 22 août 2002 sont inchangées.

**Article 6 : Confidentialité**

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les Parties ont eu à échanger au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la Partie concernée.


Les données collectées dans le cadre de la présente convention font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par SFR pour la gestion de son patrimoine.

Conformément aux dispositions de la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004, le PROPRIETAIRE dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant.

Il peut s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers. Il peut exercer ses droits en envoyant un courrier mentionnant ses nom, prénom, numéro de site, et en y joignant une copie de sa pièce d'identité à l'adresse de facturation mentionnée dans la présente convention.

Fait à ..... 17 DEC 2013  
Le .....  
En DEUX exemplaires originaux, dont 1 remis à SFR

POUR "LE PROPRIETAIRE"  
Monsieur Jean-Sébastien VIALATTE  
Monsieur Le Maire



POUR "SFR"  
Monsieur Bruno DIVOL  
Responsable Patrimoine de la Région-Méditerranée



Région Méditerranée  
709, Av. du Club Nippique Le Sulky  
13064 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 2  
Tél. 33 (0)4 42 95 47 89 - Fax 33 (0)4 42 95 48 50

E. DIVOL  
17 DEC. 2013  
Responsable Patrimoine  
Région Méditerranée

**ANNEXE 1 :**

**FICHE D'INFORMATION « ANTENNES-RELAIS ET SANTE »**

# Antennes-relais de téléphonie **mobile**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DES AFFAIRES SOCIALES  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE  
DU REDRESSEMENT  
PRODUCTIF

MINISTÈRE  
DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT  
DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

Mars 2013

[www.radiofrquences.gouv.fr](http://www.radiofrquences.gouv.fr)

**a** **téléphonie mobile** est aujourd'hui une technologie de communication très répandue dans le monde. En France, environ 80 % de la population utilise des téléphones mobiles.

Pour établir les communications, un réseau d'antennes-relais est installé sur tout le territoire. Ce réseau est en constante évolution pour s'adapter aux besoins des utilisateurs. En effet, si depuis l'origine la téléphonie mobile permet de transmettre de la voix et des textes courts SMS (antennes-relais GSM de 2<sup>ème</sup> génération ou 2G), aujourd'hui beaucoup d'autres usages se développent comme les MMS vidéo, l'accès à internet, la télévision, ... (antennes-relais UMTS de troisième génération ou 3G et antennes-relais LTE de quatrième génération ou 4G).

## LE SAIT-ON DES EFFETS SANITAIRES LIÉS AUX ANTENNES-RELAIS ?

### Que disent les experts ?

Il est établi qu'une exposition aiguë de forte intensité aux champs électromagnétiques radiofréquences peut provoquer des effets thermiques, c'est-à-dire une augmentation de la température des tissus. C'est pour empêcher l'apparition de ces effets thermiques que des valeurs limites d'exposition ont été élaborées. Des interrogations subsistent sur d'éventuels effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles, dont l'usage conduit à des niveaux d'exposition très nettement supérieurs à ceux qui sont constatés à proximité des antennes-relais. C'est la raison pour laquelle les champs électromagnétiques radiofréquences ont été classés, en mai 2011, par le CIRC en « peut-être cancérigène », en raison d'un nombre très limité de données suggérant un effet cancérigène chez l'homme et de résultats insuffisants chez l'animal

### Chiffres clés

#### • Fréquences :

GSM : 900 MHz et 1800 MHz

UMTS : 900 MHz et 2100 MHz

LTE : 800 MHz et 2600 MHz

• Puissances : 1 Watt à quelques dizaines de Watts

• Portées : 1 à 10 km

• Nombre d'antennes : 80 000



### Recherche

Afin d'améliorer les connaissances sur les effets sanitaires des radiofréquences, l'Anses a été dotée par l'Etat d'un fonds de 2 M€ par an, alimenté par une imposition additionnelle sur les opérateurs de téléphonie mobile



de laboratoire, rejoignant en cela l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), publié en 2009.

En l'état actuel des connaissances scientifiques, l'expertise nationale et internationale n'a pas identifié d'effets sanitaires à court ou à long terme, dus aux champs électromagnétiques émis par les antennes-relais.

Le rapport de l'Anses de 2009 conclut que « Les données issues de la recherche expérimentale disponibles n'indiquent pas d'effets sanitaires à court terme ni à long

terme de l'exposition aux radiofréquences. Les données épidémiologiques n'indiquent pas non plus d'effets à court terme de l'exposition aux radiofréquences. Des interrogations demeurent pour les effets à long terme, même si aucun mécanisme biologique analysé ne plaide actuellement en faveur de cette hypothèse». L'Anses précise par ailleurs dans son avis que les travaux de recherche disponibles ne permettent pas d'identifier un mécanisme d'effet non thermique et que, dans ce contexte, il n'y a pas lieu de fixer de nouvelles valeurs limites réglementaires.

#### **Peut-on être hypersensible aux champs électromagnétiques ?**

Ce terme est utilisé pour définir un ensemble de symptômes variés et non spécifiques à une pathologie particulière (maux de tête, nausées, rougeurs, picotements...) que certaines personnes attribuent à une exposition aux champs électromagnétiques. Toutefois, l'Anses indique qu'en l'état actuel des connaissances, « aucune preuve scientifique d'une relation de causalité entre l'exposition aux radiofréquences et l'hypersensibilité électromagnétique n'a pu être apportée jusqu'à présent ».

Néanmoins, on ne peut ignorer les souffrances exprimées par les personnes concernées. C'est pourquoi un protocole d'accueil et de prise en charge de ces patients a été élaboré en collaboration avec les équipes médicales

de l'hôpital Cochin à Paris. Dans ce cadre, les personnes peuvent être reçues dans différents centres de consultation de pathologie professionnelle et environnementale (CCPP).

#### **QUELLES SONT LES VALEURS LIMITES D'EXPOSITION ?**

Les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques sont fixées, en France, par le décret 2002-775 du 3 mai 2002 et permettent d'assurer une protection contre les effets établis des champs électromagnétiques radiofréquences.

A l'image de la grande majorité des pays membres de l'Union européenne, celles-ci sont issues de la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques et conformes aux recommandations de l'OMS (Organisation mondiale de la santé).

#### **QUELLES SONT LES CONDITIONS D'IMPLANTATION ?**

1) Obtention d'autorisations préalables

☞ Préalablement au déploiement d'un réseau mobile, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) délivre une autorisation individuelle d'utilisation des fréquences à l'opérateur. Ce dernier peut déployer son réseau en installant des antennes-relais.

☞ Tous les émetteurs d'une puissance de plus de 5 watts doivent obtenir une autorisation de

#### **Valeurs limites d'exposition**

- LTE 800 : 39 V/m
- GSM 900 : 41 V/m
- GSM 1800 : 58 V/m
- UMTS : 61 V/m
- UMTS et LTE 2600 : 61 V/m
- Radio : 28 V/m
- Télévision : 31 à 41 V/m

**On mesure l'intensité du champ électrique en volts par mètre (V/m).**



Agence nationale des fréquences (ANFR) pour pouvoir émettre. Les émetteurs d'une puissance comprise entre 1 et 5 watts sont uniquement soumis à déclaration. L'ANFR a pour mission de coordonner l'implantation des stations radioélectriques de toute nature afin d'assurer la meilleure utilisation des sites disponibles et de veiller au respect des valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques.

2) Respect des règles d'urbanisme

Pour installer une antenne-relais, il est obligatoire de respecter les règles générales d'urbanisme et, le cas échéant, les règles du plan local d'urbanisme (article L. 421-8 du code de l'urbanisme) :

Les antennes émettrices ou réceptrices, qui modifient l'aspect d'un immeuble existant, sur le toit ou le long d'un immeuble, sont soumises au régime de la déclaration préalable (article R.421-17a du code de l'urbanisme).

Les antennes émettrices ou réceptrices sont soumises aux mêmes règles d'autorisation au titre du code de l'urbanisme que l'ensemble des pylônes :

en fonction de leur hauteur et de la surface du local technique, elles sont soumises soit à déclaration préalable, soit à permis de construire (articles R.421-9 et R.421-2 du Code de l'urbanisme).

**Pour en savoir plus :**

[www.radiofrquences.gouv.fr](http://www.radiofrquences.gouv.fr)

En secteur protégé (secteur sauvegardé, site classé, réserve naturelle...), les obligations sont renforcées et le permis de construire est la règle.

### QUI CONTROLE L'EXPOSITION DU PUBLIC ?

L'Agence nationale des fréquences (ANFR) est chargée du contrôle de l'exposition du public. Les résultats des mesures peuvent être consultés sur le site [www.cartoradio.fr](http://www.cartoradio.fr). Les organismes chargés des mesures sur le terrain doivent répondre à des exigences d'indépendance et de qualité : ils sont obligatoirement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Photo : Antenne Toiture/Ile-de-France  
©Arnaud Bouissou/MEDDE

conception graphique et impression : MEDDE/SPSSI/ATL2  
IMPRIM'VERT® imprimé sur du papier certifié écolabel européen